

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1891.

PÊCHE MARITIME DANS LES EAUX TERRITORIALES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Un arrêté royal en date du 17 janvier 1888 institua une Commission chargée de s'enquérir de la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord.

Dans le rapport (3) qu'elle adressa, le 3 mai suivant, à M. le Ministre des Affaires étrangères, elle s'exprimait comme suit :

- » Il est convenu que la limite des eaux territoriales de chaque État est
- » fixée à trois milles au large de la laisse de basse mer.
- » Dans cet espace avoisinant son territoire, chaque gouvernement pos-
- » sède sa pleine liberté d'action. Il en interdit ou en autorise l'accès pour
- » la pêche, étend ou restreint les époques durant lesquelles la pêche y est
- » permise, détermine le nombre et la nature des engins dont il tolère
- » l'emploi, en un mot, réglemente d'autorité, et sans devoir compte à per-
- » sonne, cette partie de la mer soumise à sa juridiction directe et exclu-
- » sive.

(1) Projet de loi, n° 177.

(2) La Commission était composée de MM. HOUZEAU DE LEHAIE, *président*, CARBON, A. VISART, BEGEREM, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, VAN DEN BENDEN, DE BRIEY, LÉON VISART et VAN DEN BROECK.

(3) Procès-verbaux des séances publiques et rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord. — Bruxelles : Hayez, 1888, pp. 90-91.

» L'enquête a fait ressortir la gravité d'un double abus dont se plaignent
» à juste titre les pêcheurs soucieux de l'avenir de leur industrie.

» Alors que les autres États, la France notamment par sa loi du
» 1^{er} mars 1888, interdisent sévèrement aux étrangers l'accès de leurs eaux
» territoriales, la Belgique n'a pris aucune mesure analogue. C'est un état
» d'infériorité auquel une loi prohibitive de même nature ou un accord
» basé sur une parfaite réciprocité pourraient seuls mettre fin.

» Les intéressés n'ont pas manqué de signaler cette situation aux mem-
» bres de la Commission et leurs revendications ont trouvé des interprètes
» qui ont fait à cet égard prévaloir leur manière de voir.

» Mais les avantages à retirer de la pêche dans la mer territoriale sont
» encore considérablement amoindris par une autre cause : aucune disposi-
» tion légale ne favorise et n'assure la conservation du poisson, et néanmoins
» des causes diverses exercent leur influence pernicieuse sur la destruction
» du frai et du fretin.

» N'a-t-on pas vu des pêcheurs de la côte s'emparer de quantité de menus
» poissons, impropres à la consommation, pour les faire servir à engraisser
» leurs terres ?

» L'emploi de certains engins, certaines manières de pêcher, la pêche
» même à certaines époques de l'année ne doivent-ils pas avoir pour consé-
» quence inévitable d'empêcher la reproduction du poisson ?

» En cette matière encore, d'autres Etats ont indiqué la voie à suivre. Ils
» ont soigneusement réglementé la pêche même dans leurs eaux territo-
» riales et, par de sages mesures, assuré la reproduction et la conservation
» du poisson. »

Et parmi les vœux qu'elle formulait figurait en tête celui de voir établir une réglementation de la pêche dans la mer territoriale au point de vue de la conservation du poisson, et l'interdiction de son accès pour la pêche, aux pêcheurs étrangers dont les gouvernements n'accepteraient pas les principes d'une juste réciprocité.

C'est pour faire droit à ce double vœu et atteindre ces résultats si éminemment désirables que le Gouvernement a déposé le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport au nom de la Commission spéciale à laquelle vous en avez bien voulu soumettre l'examen.

Les diverses dispositions du projet s'inspirent des prescriptions des lois étrangères sur la matière, spécialement des lois française et hollandaise. Celles-ci ont subi l'épreuve de l'expérience : Dans l'application, elles ont produit les meilleurs effets : Il est à espérer et à prévoir qu'elles rendront les mêmes services à la pêche nationale, cette industrie si intéressante, malheureusement jusqu'ici trop négligée.

Aussi — à part quelques modifications de détail — votre Commission spéciale a-t-elle été unanime à approuver le projet de loi et à en proposer l'adoption à la Chambre.

Les quelques changements qu'à son avis il y aurait lieu d'y introduire sont les suivants :

ARTICLE PREMIER.

Pour se conformer aux prescriptions de la loi qui interdit l'emploi des anciennes mesures, la Commission propose de rédiger comme suit cette partie de l'article qui détermine la limite des eaux territoriales «dans le » rayon de 3330 mètres (trois milles géographiques de 60 au degré de latitude) comptés à partir ».

ART. 4.

Le paragraphe 1^{er} dans sa rédaction actuelle, prête à confusion. La Commission soumet à l'appréciation de la Chambre la rédaction que voici :

« Le bateau surpris en défaut sera conduit dans le port belge le plus rapproché et remis au Commissaire maritime. Dans les ports où il n'existe pas de commissariat, il sera remis à la douane ou à l'autorité communale. »

*
* *

Au paragraphe 2 de ce même article, un membre de la Commission s'est demandé ce qu'il fallait entendre par l'expression « agent verbalisant ». Est-ce uniquement celui qui a constaté l'infraction ? Ou faut-il donner à ces mots un sens plus large et reconnaître à toute personne qui a pris une part quelconque à la capture et à la saisie du navire la faculté de recevoir le cautionnement avec les suites que son dépôt comporte. On comprend l'importance de la question. Il peut parfaitement arriver que le délinquant ne puisse se procurer le montant du cautionnement, dont le dépôt doit mettre fin à la retenue de son bateau, que quelques heures ou quelques jours après la constatation de l'infraction, alors que l'agent qui en a dressé procès-verbal ne se trouve plus sur place. S'il faut nécessairement l'intervention de ce dernier, cette prescription sera cause de retards d'autant plus regrettables que la mise à la chaîne d'un navire et le maintien de la saisie sont toujours choses graves.

Votre Commission estime que la disposition vise toute personne qui, à un titre quelconque, est intervenue pour son application. Ainsi lorsque le bateau, dans un port où il n'y a pas de commission maritime, aura été remis à la douane ou à l'autorité communale, le fonctionnaire à qui cette remise aura été faite aura pour obligation de recevoir le cautionnement, d'en opérer le dépôt et de laisser suivre le navire.

*
* *

Le paragraphe final de cet article décharge le Gouvernement de toute

responsabilité, en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte de l'embarcation pendant la mise à la chaîne. Cette disposition a paru bien rigoureuse à la Commission. Dans ses termes, elle ne fait pas même peser sur lui la responsabilité de droit commun. N'est-il pas à craindre que, dans ces conditions, des actes de négligence grave ne revêtent aux yeux des agents de l'administration aucun caractère sérieux, alors néanmoins qu'ils auront pour conséquence la ruine d'un malheureux déjà frappé et puni pour l'infraction dont il s'est rendu coupable?

Sans en faire l'objet d'une proposition formelle, la Commission soumet à l'appréciation du Gouvernement et de la Chambre la question de savoir s'il ne conviendrait pas tout au moins d'exclure de cette clause absolue de non-responsabilité, le cas de la faute dans le chef des agents du Gouvernement?

ART. 8.

Il vise la destruction et l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain, et abandonne au pouvoir exécutif, dans les limites d'un maximum de 500 francs, le soin de comminer des peines contre les auteurs de pareilles infractions.

Aux yeux de la Commission ce maximum est trop élevé, si l'on tient compte de l'échelle des peines prévues pour des délits plus graves dans l'article 6.

En tout cas, il y aura lieu pour le pouvoir exécutif, eu égard à la nature de l'infraction, de ne prévoir pour un premier méfait que des peines très modérées et de ne réserver toutes les rigueurs de la loi que pour les récidivistes.

ART. 9.

Il s'y est glissé une faute d'impression. Dans le paragraphe final, au lieu de « *pour* le laps » il faut évidemment lire « *par* le laps. »

*
* *

Les considérations que fait valoir le Gouvernement dans son Exposé des motifs à l'appui d'une courte prescription des poursuites en notre matière, ont amené la Commission spéciale à introduire une modification dans cet article, modification à laquelle le Gouvernement a déclaré se rallier. Elle consiste à introduire une distinction dans le laps de temps requis pour la prescription selon que, dans un temps déterminé, des poursuites sont intentées ou non : Si, dans le mois de l'infraction, aucun acte de poursuite n'a été posé, l'action sera prescrite : S'il y a des poursuites, le laps de temps requis sera celui de trois mois prévu par les propositions du Gouvernement.

Le paragraphe final de l'article serait donc rédigé comme suit :

« L'action sera prescrite, à compter du jour de l'infraction, par le laps d'un mois, si aucune poursuite n'a été intentée, et par le laps de trois mois, s'il existe des poursuites. »

Le Rapporteur,

VICTOR BEGEREM.

Le Président,

HOUZEAU DE LEHAIE.

